

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 79 (2017)
Heft: 10

Rubrik: Animaux dans le trafic routier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Une considération mutuelle entre les cavaliers et les conducteurs est garantie d'une circulation des deux parties en toute sécurité. Photo: Dominik Senn

ou d'autres gros animaux, à l'exception du signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » et l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) décrit, à l'article 211, les équipements pour les véhicules à traction animale.

L'article 51 de l'OCR dit: « Seuls les cavaliers exercés emprunteront les routes à trafic intense; ils ne monteront que des animaux habitués à la circulation. » Cependant: à partir de quand doit-on considérer le trafic comme intense? Quand le cavalier est-il exercé? Quand un animal est-il habitué à la circulation?

Considération mutuelle

Si un véhicule bruyant passe trop près du cheval, ou un camion avec les bâches qui flottent, ou de l'eau d'une gouille qui gicle, il faut être prudent. Le cheval est un animal craintif, il est dans sa nature de prendre la fuite s'il est confronté à des situations qui lui font peur, surtout si le « danger » arrive de l'arrière et qu'il ne peut pas le voir. Selon la FSSE, une seule recette a fait ses preuves: la considération mutuelle. Près des chevaux, les conducteurs de véhicules motorisés doivent ralentir, voire s'arrêter. Ils ont à éteindre les feux de route et passer aux feux de croisement le plus vite possible. Il faut observer les éventuels gestes des cavaliers/meneurs et s'arrêter le cas échéant. Si l'on dépasse les chevaux ou les troupeaux, on laisse une distance aussi large que possible, à vitesse réduite, sans débrayage ou coup de gaz inutile.

D'autre part, on peut aussi attendre du cavalier qu'il se déplace bien visiblement, qu'il se tienne au bord de la chaussée et, si cela devient trop étroit, qu'il descende de son cheval pour le rassurer et l'aider à passer un obstacle délicat. ■

Animaux dans le trafic routier

Dès que des animaux empruntent une route, la législation sur la circulation routière s'applique. Comme les réactions des animaux sont imprévisibles, à quoi faut-il faire attention?

Urs Rentsch et Dominik Senn

Un accident équestre récent en Thurgovie le montre (un cheval, apeuré par la venue d'un tracteur avec remorque, a désarçonné sa cavalière, laquelle est tombée et a été grièvement blessée en passant sous la remorque): le comportement des animaux dans la circulation routière est souvent imprévisible, surtout pour des animaux de proie tel le cheval, et conduit fréquemment à des situations dangereuses. En Suisse, environ 3500 accidents par an sont causés par des chevaux, la moitié en les montant, nous rappelle la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) dans une brochure. Cette dernière rappelle qu'un cheval est considéré comme une voiture dans le trafic routier.

Que dit la loi?

La loi est claire: les cavaliers doivent se tenir à droite de la chaussée. Le bétail

aussi, et il doit être accompagné par suffisamment de meneurs. Les règles usuelles de la circulation routière: présélection, priorité, indication, alcoolémie, etc. s'appliquent également aux cavaliers et aux meneurs. En plus, l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) précise qu'à la tombée du jour et la nuit, les cavaliers, les meneurs et les attelages doivent porter une lampe jaune visible depuis l'avant et l'arrière, au moins du côté du trafic. Le cheminement en colonne par deux est autorisé lorsque le groupe est composé d'au moins six cavaliers et un cavalier ne conduira à la main qu'un seul autre cheval.

L'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) précise, à l'article 2, que les signaux et les marques qui régissent le trafic en général doivent aussi être observés par les cavaliers et les conducteurs de chevaux

Où est-ce que le bât blesse?

Quelles sont les principales préoccupations des membres des sections de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)? Quels soucis, quelles difficultés rencontrent-ils dans leur pratique quotidienne? Dans une série paraissant régulièrement, *Technique Agricole* traite dorénavant ces questions pratiques qui seront soumises régulièrement au service Formation.